

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Circulaire DGOS/R4 n° 2010-360 du 24 septembre 2010 relative au financement par le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) des unités d'hébergement renforcées (UHR) dans les unités de soins de longue durée dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012

NOR : SASH1025131C

Validée par le CNP le 24 septembre 2010 – Visa CNP 2010-228.

Date d'application : immédiate.

Résumé : l'objet de la présente circulaire est de présenter les modalités de mise en œuvre du plan Alzheimer et de financement des unités d'hébergement renforcées (UHR).

Mots-clés : maladie d'Alzheimer et maladies apparentées – unité d'hébergement renforcée – FMESPP volet investissement.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Instruction interministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS n° 2010-06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico social du plan Alzheimer ;

Instruction DHOS du 23 février 2010 relative aux modalités de déploiement et de financement des unités d'hébergement renforcées ;

Circulaire DGOS/R/DSS n° 2010-177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010.

Annexe : répartition régionale des crédits de fonctionnement et d'investissement des UHR sanitaires 2008-2012.

La ministre de la santé et des sports à Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Monsieur le directeur de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux (pour information).

Le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 a prévu la création ou l'identification d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux. Les patients souffrant de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées qui présentent des troubles du comportement très sévères sont majoritairement accueillis dans les unités de soins de longue durée. D'ici 2012, 190 unités d'hébergement renforcées de 12 à 20 lits vont être identifiées dans les USLD.

La circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » précise le cahier des charges des unités d'hébergement renforcées.

Les modalités de déploiement et de financement et les critères d'admissibilité des patients dans les UHR ont été détaillés dans l'instruction DHOS du 23 février 2010.

La présente circulaire a pour objet de notifier les sommes allouées à votre région au titre du financement de l'investissement des unités d'hébergement renforcées et de vous préciser les modalités d'attribution et de versement des subventions aux établissements de santé concernés.

1. Le financement de l'investissement des unités d'hébergement renforcées

Le montant alloué aux établissements de santé lors de l'identification d'une UHR au titre de l'investissement est de 50 000 € sur les crédits du FMESPP.

La circulaire budgétaire du 31 mai 2010 prévoit un montant total de 3,05 M€ pour la réalisation de travaux dans les 61 UHR sélectionnées en 2010 par les agences régionales de santé.

2. Objet des subventions du FMESPP pour les dépenses d'investissement des UHR

Les UHR dédiées à la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées sont situées au sein de structures autorisées en soins de longue durée. L'organisation des soins et les locaux de ces unités de 12 à 20 lits sont adaptés aux besoins des patients souffrant de troubles psycho-comportementaux sévères. Le cahier des charges des UHR annexé à la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » précise l'environnement architectural des unités d'hébergement renforcées qui doit répondre à trois objectifs :

- créer pour les patients un environnement confortable, rassurant et stimulant ;
- procurer aux personnels un environnement de travail ergonomique et agréable ;
- offrir des lieux de vie sociale pour le groupe et permettant d'y accueillir les familles.

3. Les modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'attribution de la subvention du FMESPP aux établissements doit faire l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'établissement (CPOM). Cet avenant doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, la nature et l'objet de la subvention, le montant total des dépenses engagées et le montant de la subvention.

L'avenant au CPOM est signé par le directeur de l'ARS et le représentant légal de l'établissement.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant correspondant au montant de la subvention du fonds. À cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant sus-mentionné accompagné de factures justificatives des dépenses d'investissement correspondant à l'objet de la subvention.

Je vous rappelle que tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la Caisse des dépôts et consignations.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés en instaurant une procédure de déchéance des crédits non consommés :

- une prescription annuelle s'appliquant aux agences régionales de santé (ARS) pour engager les crédits qui leur ont été délégués : ce délai de prescription court à compter de la présente circulaire ;
- une prescription triennale s'appliquant aux établissements pour demander le paiement des subventions à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) : ce délai de prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'engagement avec l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement justifiée auprès de la CDC perd son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A. PODEUR

Financement des UHR 2010-2012

	2010				2011			2012						
	Nombre unités 2010	1 UHR fonc- tionnement = 40 000 €	1 UHR inves- tissement = 50 000 €	Nombre unités 2010	1 UHR fonc- tionnement = 40 000 €	1 UHR inves- tissement = 50 000 €	Nombre unités 2011	1 UHR fonc- tionnement = 40 000 €	1 UHR inves- tissement = 50 000 €	1 UHR fonc- tionnement = 40 000 €	1 UHR inves- tissement = 50 000 €	Total fonc- tionnement	Total inves- tissement	Total général
Alsace	5	80 000	100 000	2	40 000	50 000	1	40 000	50 000	80 000	100 000	200 000	250 000	450 000
Aquitaine	11	120 000	150 000	3	160 000	200 000	4	160 000	200 000	160 000	200 000	440 000	550 000	990 000
Auvergne	5	40 000	50 000	1	80 000	100 000	2	80 000	100 000	80 000	100 000	200 000	250 000	450 000
Bourgogne	6	80 000	100 000	2	80 000	100 000	2	80 000	100 000	80 000	100 000	240 000	300 000	540 000
Bretagne	10	120 000	150 000	3	120 000	150 000	3	120 000	150 000	160 000	200 000	400 000	500 000	900 000
Centre	9	120 000	150 000	3	120 000	150 000	3	120 000	150 000	120 000	150 000	360 000	450 000	810 000
Champagne- Ardenne	4	80 000	100 000	2	80 000	100 000	1	40 000	50 000	40 000	50 000	160 000	200 000	360 000
Corse	1	0	0	0	0	0	0	0	0	40 000	50 000	40 000	50 000	90 000
Franch e - Comté	5	40 000	50 000	1	80 000	100 000	2	80 000	100 000	80 000	100 000	200 000	250 000	450 000
île-de-France	33	440 000	550 000	11	440 000	550 000	11	440 000	550 000	440 000	550 000	1 320 000	1 650 000	2 970 000
Languedoc- Roussillon	8	80 000	100 000	2	120 000	150 000	3	120 000	150 000	120 000	150 000	320 000	400 000	720 000
Limousin	4	40 000	50 000	1	80 000	100 000	2	80 000	100 000	40 000	50 000	160 000	200 000	360 000
Lorraine	5	40 000	50 000	1	80 000	100 000	2	80 000	100 000	80 000	100 000	200 000	250 000	450 000
Midi-Pyrénées	13	200 000	250 000	5	160 000	200 000	4	160 000	200 000	160 000	200 000	520 000	650 000	1 170 000
Nord - Pas-de- Calais	9	120 000	150 000	3	120 000	150 000	3	120 000	150 000	120 000	150 000	360 000	450 000	810 000

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

	2010			2011			2012			Total général			
	Nombre total UHR	Nombre unités 2010	1 UHR fonctionnement = 40 000 €	1 UHR investissement = 50 000 €	Nombre unités 2011	1 UHR fonctionnement = 40 000 €	1 UHR investissement = 50 000 €	Nombre unités 2012	1 UHR fonctionnement = 40 000 €		1 UHR investissement = 50 000 €	Total fonctionnement	Total investissement
B a s e - Normandie	4	2	80 000	100 000	1	40 000	50 000	1	40 000	50 000	160 000	200 000	360 000
H a u t e - Normandie	6	2	80 000	100 000	2	80 000	100 000	2	80 000	100 000	240 000	300 000	540 000
P r o v e n c e - Alpes-Côte d'Azur	12	4	160 000	200 000	4	160 000	200 000	4	160 000	200 000	480 000	600 000	1 080 000
P a y s d e l a Loire	10	3	120 000	150 000	4	160 000	200 000	3	120 000	150 000	400 000	500 000	900 000
P i c a r d i e	6	2	80 000	100 000	2	80 000	100 000	2	80 000	100 000	240 000	300 000	540 000
P o i t o u - Charentes	5	2	80 000	100 000	1	40 000	50 000	2	80 000	100 000	200 000	250 000	450 000
R h ô n e - A l p e s	18	6	240 000	300 000	6	240 000	300 000	6	240 000	300 000	720 000	900 000	1 620 000
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Martinique	1	0	0	0	1	40 000	50 000	0	0	0	40 000	50 000	90 000
Guyane	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	190	61	2 440 000	3 050 000	64	2 560 000	3 200 000	65	2 600 000	3 250 000	7 600 000	9 500 000	17 100 000